

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU MERCREDI 25 JUIN 2025
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULIGNÉ-SOUS-BALLON

Date de convocation :
20 juin 2025

Date d'affichage :
20 juin 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 9
Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent ; Madame GOURMEL Aurélie ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien ;

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LETAY Francis.

Monsieur le Maire demande aux élus si ce soir, l'un d'entre eux souhaite assurer le secrétariat de la séance. Aucun élu ne se proposant, Monsieur le Maire propose Monsieur LETAY Francis. Le Conseil municipal n'émet pas d'objections.

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 22 mai 2025 a été transmis par mail aux élus. Suite à une nouvelle réglementation, ce document est désormais signé uniquement par le Maire et le secrétaire de séance depuis le 1^{er} juillet 2022. Monsieur le Maire demande si des élus ont des remarques à formuler concernant ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée. Le Conseil municipal décide d'arrêter le procès-verbal du 22 mai 2025, à l'unanimité des votants.

1) OBJET : URBANISME :

1-Examen des déclarations d'intention d'aliéner.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 2 décembre 2005, un droit de préemption urbain communal a été instauré sur les zones U et NA.

De plus, suite à la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme, il explique au Conseil municipal que le périmètre du droit de préemption urbain communal a été modifié par une délibération en date du 8 novembre 2006.

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune a été destinataire de deux déclarations d'intention d'aliéner depuis la dernière séance de Conseil municipal. La première concerne un immeuble, sis 14 Route des Crêtes à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 14 Route des Crêtes à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal ainsi que le chemin d'accès en indivis à ce bien,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur les immeubles, cadastrés AC n°80 et AC n°103 d'une superficie totale de 3 665 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 14 Route des Crêtes, objets de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

La deuxième a trait à un immeuble, sis 9Bis Rue du Coq Hardi à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.

Considérant que le bien, sis 9Bis Rue du Coq Hardi à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de ne pas exercer son droit de préemption urbain communal sur l'immeuble, cadastré AB n°121 d'une superficie de 1 652 m², sis à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON 9Bis Rue du Coq Hardi, objet de la présente consultation.

-de mandater Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision

expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Projet arrêté préfectoral « termites ».

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que les termites sont des insectes qui dégradent le bois, qui constitue la base de leur alimentation. Ils finissent donc par fragiliser le bâti.

En cas de découverte dans un bâtiment, les propriétaires et occupants doivent effectuer une déclaration en Mairie et les matériaux contaminés doivent être traités et/ou incinérés.

Quand dans une commune, un ou plusieurs foyers sont identifiés, un arrêté préfectoral est pris après concertation avec les conseils municipaux, pour délimiter les secteurs contaminés ou pouvant l'être à court terme. Les bâtiments neufs doivent alors être protégés. Et, lors de ventes immobilières, les bâtiments zonés doivent faire établir un diagnostic datant de moins de 6 mois par un organisme habilité.

En Sarthe, 13 Communes sont identifiées.

Par un courrier en date du 20 mai 2025, le Préfet de la Sarthe a informé les Communes qu'il envisageait de prendre un arrêté sur l'intégralité du territoire sarthois, afin de protéger les acquéreurs de biens, d'assurer une équité de traitement des citoyens dans le département et d'éviter la stigmatisation des 13 territoires identifiés.

Cet arrêté est pris après consultation ou sur proposition des conseils municipaux. Cela signifie que lors de ventes notamment, les propriétaires devront au même titre que les diagnostics thermiques, plomb, amiante, les contrôles de conformité assainissement... faire réaliser un diagnostic termites pour protéger le futur acheteur de tout désordre.

Monsieur le Maire dit qu'il est favorable à cette proposition car cela permet de protéger les acheteurs. Monsieur le troisième Adjoint fait remarquer que cela rajoute un coût supplémentaire pour le vendeur. Monsieur le Maire répond oui, mais cela permet de sécuriser la vente. Plusieurs élus font remarquer que cela permet d'éviter la propagation si les gens savent que leurs biens sont impactés mais qu'ils n'ont effectué aucune déclaration.

Vu la proposition d'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2025 déclarant toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur le département de la Sarthe,

Considérant qu'il convient de protéger les acquéreurs de biens immobiliers sur la Commune et d'éviter la propagation des termites sur le Département de la Sarthe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'émettre un avis favorable à la prise d'un arrêté préfectoral déclarant toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites sur le département de la Sarthe.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Révisions du Plan Local d'Urbanisme et du zonage assainissement : Point sur la procédure et choix relatif à l'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté lors de la séance du 24 avril 2025 et transmis aux Personnes Publiques Associées pour avis. Monsieur le Maire ajoute qu'il a présenté le projet à la commission SCoT du Pays du Mans, le 16 juin 2025, puis le même jour en bureau communautaire de Maine Cœur de Sarthe. Le lendemain matin, il était auditionné durant quarante minutes à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), assisté du bureau d'études URICUBE. Cette commission a félicité la Commune pour sa consommation d'ENAF. Un élu de La Flèche, membre de cette commission, a fait une remarque sur les piscines, en demandant si c'était utile pour SOULIGNE. Le directeur de la Direction Départementale des Territoires a fait une remarque sur le fait que la Commune n'ait pas mis de limite d'extensions aux bâtiments en zones non urbaines. L'avis de la CDPENAF, suite à cette audition, est attendu. Le bureau du Bureau du Pays du Mans a émis un avis favorable avec préconisations sur ce projet, ce midi.

Ce projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme devra ensuite être soumis à enquête publique.

Lors de la dernière réunion de Conseil municipal, la proposition de révision n°1 du zonage assainissement a été présentée et il est attendu un retour de la MRAe sur cette proposition avant que le Conseil municipal puisse l'arrêter et le soumettre à enquête publique si un examen au cas par cas suffit.

Si un examen au cas par cas suffit pour le zonage d'assainissement, il pourrait être envisagé de procéder à une enquête publique conjointe Plan Local d'Urbanisme et zonage assainissement.

En revanche, si une étude environnementale est nécessaire, le zonage assainissement ne pourrait pas être arrêté avant 6 mois. Dans ce cas, la question d'une enquête publique conjointe serait remise en cause. Monsieur le Maire dit que si une étude environnementale était nécessaire pour la révision n°1 du zonage assainissement, il serait favorable pour faire deux enquêtes distinctes afin de ne pas retarder davantage la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le premier Adjoint demande s'il est possible de mettre le Plan Local d'Urbanisme en application si la procédure liée au zonage assainissement n'est pas finalisée. La secrétaire de Mairie répond que oui mais cela nécessitera ensuite d'effectuer une modification du Plan Local d'Urbanisme, par arrêté, afin de pouvoir intégrer le zonage assainissement approuvé en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire dit qu'il est favorable pour lancer une enquête publique conjointe pour les révisions n°1 du Plan Local d'Urbanisme et du zonage assainissement, si un examen au cas par cas suffit pour le zonage assainissement, et au plus vite compte tenu notamment du transfert de la compétence urbanisme à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, d'ici la fin de l'année. Monsieur le premier Adjoint le rejoint.

Vu que le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 24 avril 2025,

Vu que la décision de la MRAe sur la révision n°1 du zonage assainissement devrait arriver en juillet-août 2025,

Considérant qu'il convient que la révision n°1 du Plan d'Urbanisme puisse entrer en application début janvier 2026 au plus tard,

Considérant que la compétence urbanisme doit être transférée à la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe en 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-qu'il autorise Monsieur le Maire à soumettre à enquête publique conjointe les révisions n°1 du Plan Local d'Urbanisme et du zonage assainissement quand ce dernier aura été arrêté, après la décision de la MRAe, si un examen au cas par cas suffit.

Si une étude environnementale est demandée par la MRAe pour le zonage assainissement, le choix d'enquêtes publiques séparées est décidé afin de ne pas retarder l'entrée en application de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

-de mandater Monsieur le Maire à solliciter la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dès cet été, pour la réalisation de cette enquête publique conjointe en cas d'examen au cas par cas pour le zonage assainissement ou pour la réalisation d'une enquête publique séparée en cas d'étude environnementale demandée par la MRAe pour le zonage assainissement.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4-Schéma de Cohérence Territoriale-Air Eau Climat du Pays du Mans.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Syndicat mixte du Pays du Mans a transmis, pour avis, conformément notamment aux articles L132-7 et L143-20 du Code de l'Urbanisme, aux communes de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe entre autre l'ensemble du dossier de projet du Schéma de Cohérence Territoriale Air Eau Climat (SCoT – AEC) du Pays du Mans. Ce projet a été arrêté par le conseil syndical du Pays du Mans, dont est membre la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe, le 12 mai 2025. La Commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter du 2 juin 2025, pour donner son avis.

Monsieur le Maire explique que le SCoT-AEC est constitué de divers documents. Il projette une synthèse du dossier établi en interne et l'explique :

Pour mémoire, la révision du SCoT, prenant en compte le bilan du SCoT approuvé le 29 janvier 2014, a été prescrite une première fois le 4 mars 2022 sachant que la délibération prenait en compte l'extension du périmètre du schéma aux communautés de communes suivantes :

Gesnois Bilurien (arrêté préfectoral du 30 avril 2018) ;

Champagne Conlinoise et Pays de Sillé (arrêté préfectoral du 30 novembre 2021).

Le 13 mars 2023, les élus du Pays du Mans ont souhaité établir une stratégie unique d'aménagement du territoire sous la forme d'un SCoT-AEC et d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires. A ce titre, le périmètre du SCoT-AEC couvre 6 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont Maine Cœur de Sarthe, 90 communes et environ 317 000 habitants. Il est important de préciser que le SCoT-AEC s'inscrit également dans une démarche d'Urbanisme Favorable à la Santé depuis 2022, cette démarche fil conducteur de l'élaboration, a permis de mieux intégrer les sujets santé, cadre de vie et bien être dans ce travail prospectif à 20 ans.

Le SCoT-AEC est un document cadre qui détermine les objectifs en termes d'aménagement du Pays du Mans sur la période 2026 à 2046. Il prépare le territoire à mieux se préparer aux changements (démographique, sociétale, économique, écologique, énergétique, climatique).

Le dossier SCoT-AER, comme un dossier PLU comprend divers documents, à savoir :

- *Des pièces administratives
- *Un Projet d'aménagement stratégique (PAS)
- *Un document d'orientations et d'objectifs (DOO)
- *Un programme d'actions
- *Un diagnostic Air Energie Climat
- *Le projet de Plan d'Actions Qualité de l'Air de Le Mans Métropole
- *Un atlas des zones d'accélération EnR des communes et EPCI du périmètre du Pays du Mans.
- *des annexes
- *une synthèse non réglementaire

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) : Ce projet politique à 20 ans définit les objectifs du Pays du Mans à l'horizon 2046 dont le fil conducteur est l'urbanisme favorable à la santé (UFS). Il permettra, en s'inscrivant dans une ambition démographique de plus de 20 000 habitants entre 2026 et 2046, la mise en place d'un nouveau modèle d'aménagement dans la transition écologique, la maîtrise de l'artificialisation des sols et l'amélioration du bien-être et de la qualité de vie. Ce document fixe également un cadre pour un développement équilibré du Pays du Mans. Cette stratégie sera transposable dans les politiques et stratégies territoriales locales notamment les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux, et communaux. Pour décliner ces ambitions pour le territoire, trois grands axes d'orientations stratégiques liés les uns aux autres sont proposés en vue d'un projet de territoire cohérent, résilient, économe et de bien-être :

Axe cadre de vie et santé qui décline notamment la démarche d'urbanisme favorable à la santé

Axe transitions et nouveau modèle qui met en avant les objectifs air-énergie-climat
Axe complémentarités et équilibres territoriaux qui organise et planifie l'organisation autour de l'armature territoriale.

Les principaux objectifs à l'échelle du Pays du Mans sont les suivants :

Gagner environ 20 000 habitants entre 2026 /2046
Produire 26 000 logements entre 2026/2046
Réduire la consommation d'énergie 30 % à 2030, 50 % à 2050 par rapport à 2012
Réduire les émissions de gaz à effet de serre 40 % à 2030, 80 % à 2050 par rapport à 2012
La feuille de route de production d'EnR
Améliorer la qualité de l'air avec les objectifs chiffrés
Trajectoire ZAN – 56 % de la consommation d'ENAF par rapport à la période précédente 2011/2021.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est une déclinaison réglementaire du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS). Il décline les objectifs du projet politique en 15 orientations, 55 objectifs, 119 prescriptions et 42 recommandations applicables au niveau local et précise les conditions d'application du projet. Ce document s'imposera (principe de compatibilité) principalement aux documents d'urbanisme.
Le Document d'Orientations et d'Objectifs comprend quinze orientations réparties dans trois piliers :

PILIER 1 ARMATURE ET CAPACITE D'ACCUEIL :

Orientation 1 Une armature territoriale pour favoriser le bien vivre ensemble
Orientation 2 Une politique d'habitat de qualité, équilibrée, diversifiée pour répondre aux besoins du développement résidentiel et aux défis des transitions
Orientation 3 S'inscrire progressivement dans un modèle d'aménagement plus dense, en veillant à s'adapter aux différents contextes
Orientation 4 Affirmer un territoire fluide et organisé en matière de mobilité

PILIER 2 MODELES ECONOMIQUES

Orientation 5 Organiser un développement économique plus performant et équilibré
Orientation 6 Mettre en avant une politique touristique, culturelle, et de loisirs de qualité favorisant les synergies et le bien-être
Orientation 7 Affirmer une stratégie commerciale renforçant les centralités
Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL)
Orientation 8 Préserver une agriculture de proximité

PILIER 3 TRANSITIONS

Orientation 9 Prévenir, maîtriser et réduire les nuisances en faveur d'un urbanisme favorable à la santé
Orientation 10 Planifier et décliner l'ambition énergétique : sobriété, efficacité, décarbonation et énergies renouvelables
Orientation 11 Réduire la vulnérabilité au changement climatique, aux risques (naturels et technologiques) et s'y adapter

- Orientation 12 Valoriser le maillage paysager, les paysages emblématiques et les li-
sières du territoire
- Orientation 13 Consolider l'armature écologique, préserver les trames et le patrimoine
naturel
- Orientation 14 Garantir un territoire économe en ressources
- Orientation 15 Limiter l'artificialisation des sols en protégeant le foncier agricole et la
biodiversité

Les principaux objectifs chiffrés ou cartographiés notamment :

- + 20 000 habitants entre 2026-2046
- 1 300 logements par an à produire
- Une répartition équilibrée de la production de logements entre les polarités de niveau
SCoT et le socle de proximité
- Une diversification de l'offre de logements avec notamment des objectifs de loge-
ments aidés
- Les objectifs de densité moyenne minimale à l'hectare
- Le renforcement de la production de logements en renouvellement urbain
- Un potentiel maximum d'espaces économiques d'équilibre de l'ordre de 79 ha
- Un potentiel maximum d'espaces économiques d'intérêt majeur de l'ordre de 152,5
ha
- Une stratégie commerciale volontariste précisée dans le DOO et le DAACL renforçant
les centralités et encadrant le développement de 20 Sites d'Implantation Périphé-
riques et interdisant la création de nouvelles surfaces alimentaires généralistes (hors
transfert).
- Une stratégie d'implantation logistique en fonction de la surface des entrepôts, de
leur impact sur l'artificialisation des sols et de l'éloignement des secteurs d'habitat
pour limiter les nuisances
- Les grands principes de l'implantation des EnR&R
- Les cartes et objectifs de prévention des risques
- Les cartes et objectifs de préservation des paysages et de l'armature écologique
- La trajectoire ZAN :

2021-2030	2031-2040	2041 - 2050	
		2041-2045	2045-2050
Objectif maximal de consommation d'ENAF	Objectif maximal d'artificialisation des sols	Objectif maximal d'artificialisation des sols	Tendre vers le Zéro Artificialisation Nette
637 ha	414 ha	207 ha	

Le Programme d'actions : Son objectif est la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie notamment Air Energie Climat (AER). Il est organisé en 4 axes et 59 fiches actions :

- Axe 1 Organiser, planifier et coopérer pour réussir la transition écologique (5 fiches actions gouvernance)
- Axe 2 Tendre vers un environnement physique préservé et résilient (22 fiches actions)
- Axe 3 Tendre vers un territoire attractif exemplaire et solidaire (18 fiches actions)
- Axe 4 Accompagner le changement de mode de vie sobre et en faveur du bien-être (14 fiches actions)

Il comprend également

Un diagnostic Air Energie Climat

Le projet de Plan d'Actions Qualité de l'Air de Le Mans Métropole

Un atlas des zones d'accélération EnR des communes et EPCI du périmètre du Pays du Mans

Objectifs et orientations concernant le territoire communautaire :

1) Armature territoriale :

Pôle urbain : partie intra-rocade de la commune de Saint Pavace

2 communes formant un Pôle d'équilibre périurbain (Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Montbizot)

1 commune Pôle intermédiaire périurbain (La Bazoge)

1 commune Pôle intermédiaire rural (Ballon-Saint-Mars)

9 communes Socle de proximité (bourgs périurbains et ruraux)

2) Habitat :

En moyenne 65 logements à produire par an

3) Densité :

Pôle d'équilibre périurbain : supérieur ou égal à 20 log/ha

Pôle intermédiaire périurbain : supérieur ou égal à 18 log/ha

Pôle intermédiaire rural : supérieur ou égal à 17 log/ha

Socle de proximité : entre 15 et 17 log/ha

Recommandation : faire apparaître une part de logements économes en espaces pour les opérations de plus de 20 logements.

4) Mobilité :

1 pôle d'échanges multimodal ferré (Montbizot)

2 pôles d'échanges multimodaux routiers (Saint-Jean-d'Assé et Ballon-Saint-Mars)

5) Développement économique :

Favoriser l'optimisation du foncier économique

Potentiel foncier éco :

8 hectares pour les espaces économique d'intérêt majeur

22 hectares pour les espaces économiques d'équilibre communautaire

6 zones artisanales d'équilibre communautaire et 1 zone artisanale d'intérêt majeur (Chêne Rond à La Bazoge)

6) Commerce :

Renforcement des centralités

Sites d'implantation périphériques à encadrer

Densification

Mutation

Encadrement

Commerces supérieurs 300 m² surface de vente

7) DAACL :

- 1 SIP Polarité commerciale relais (Sainte-Jamme-sur-Sarthe)
- 2 SIP Polarités commerciales supra-communales (La Bazoge et Ballon-Saint-Mars)

8) Trame Verte et Bleue :

- 2 Continuités écologiques à maintenir et renforcer
- 1 Corridor écologique à renforcer et restaurer
- Corridors associés aux vallées structurantes

9) Foncier limitation de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols :

- Potentiel max 2021-2030 « -56% » par rapport à la période 2011-2020 : 99,4 ha
- Potentiel max 2031-2040 « -35% » par rapport à 2021-2030 : 65 ha
- Potentiel max 2041-2050 « -50% » par rapport à 2031-2041 : 32 ha
- Tendre vers la ZAN à l'horizon 2050

Monsieur le Maire a détaillé davantage les objectifs et orientations fixées pour le territoire communautaire et qui vont donc ensuite se décliner sur chaque commune. Il ajoute que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe émettra un avis normalement favorable sur ce dossier, lundi en Conseil communautaire, avec 3 recommandations. Il explique, par exemple, que la Commune de SAINT PAVACE est divisée en deux par la rocade dans ce document. Le secteur situé côté TRUFFAULT sera soumis à une densité d'habitats plus forte et le secteur du bourg a une densité plus proche de celle de Soulligné-sous-Ballon.

Monsieur le Maire précise qu'en ce qui concerne les commerces, un renforcement des centralités est prévu. L'installation des commerces est encadrée et ne pourra se faire uniquement dans les bourgs et pas en zone artisanale. La zone artisanale est dédiée à l'économie. Cela signifie que par exemple le projet d'une grande surface commerciale ne serait plus possible dans la zone artisanale de SAINT PAVACE. Monsieur POMMIER dit qu'il ne comprend pas ce choix. Monsieur le Maire explique que l'étude a montré que l'offre commerciale en périphérie était suffisante. Le commerce doit être recentré sur les bourgs. Monsieur POMMIER fait remarquer que cela n'est pas logique alors qu'Ikéa et Leclerc devaient s'implanter un peu plus loin. Monsieur le Maire dit que ce sera désormais la règle du SCoT et ajoute que le projet d'implantation d'Ikéo et de déplacement du LECLERC ne sont plus d'actualité. Monsieur POMMIER répond que c'est suite à des recours, mais qu'autrement le projet aurait été réalisé.

Après cette présentation synthétique du projet de dossier SCoT-AEC et avoir répondu aux questions, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur le projet du SCoT-AEC du Pays du Mans.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2) OBJET : PROJET DE REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG : VALIDATION OU NON D'UN SCENARIO D'AMENAGEMENT FINAL :

Monsieur le Maire rappelle que l'atelier n°2 sur le projet de requalification du centre bourg a eu lieu le 15 mai dernier.

Monsieur le Maire annonce que le Comité de Pilotage s'est réuni hier matin en présence des bureaux d'études et de 5 élus. L'objectif de cette réunion était de présenter les scénarios envisagés pour que la Commune puisse se positionner. Lors de cette réunion, la Commune en a proposé un 5^{ème}. Une réunion est prévue début août 2025 avec les bureaux d'études, une autre réunion est programmée le 10 septembre 2025 pour faire un choix dans les scénarios et une réunion de restitution est fixée avec les habitants, le 17 septembre 2025.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le compte-rendu du 2^{ème} atelier avec les habitants et les enjeux principaux et invariants des différents scénarios. Les habitants devaient travailler sur deux scénarios :

*Scénario n°1 : Déplacement de l'arrêt de bus à proximité de la borne de la 2^{ème} DB.

Scénario très boisé.

Monsieur le Maire énumère les pistes d'amélioration formulées par les habitants concernant ce scénario.

*Scénario n°2 : Il a eu la préférence des habitants.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal le scénario dit 5 tenant compte des remarques des habitants et issu des réflexions des élus.

4 priorités définies : *Ancienne auberge avec Boulangerie, laboratoire et logement

*Grande grange : Bar/snack dont services postaux et terrasse

* Petite Grange : Multiservices/ restauration/ espace animation/préau.

Monsieur POMMIER fait observer qu'il n'est pas possible d'avoir 2 snacks côte à côte.

*Voirie à aménager au niveau de la Grande Rue pour sécuriser les abords, côté Allée du Château pour rendre visible les commerces...

Monsieur le Maire ajoute que le bureau d'études va chiffrer le scénario. Cette étape est nécessaire pour pouvoir aller solliciter des aides.

La prochaine étape pour le Conseil municipal consistera à choisir un scénario et à le phaser. Une consultation de maîtrise d'œuvre pourrait être envisagée d'ici à la fin de l'année 2025. Monsieur le Maire dit qu'une présentation du scénario sera prévue avec les boulangers et un autre boulanger pour avis.

Ce scénario issu des concertations avec les habitants et des réflexions des élus est positif et axé sur l'économique pour obtenir des aides notamment.

Concernant le logement situé à côté de l'Agence Postale Communale, il est rappelé qu'il appartient à la Commune et a été transféré à la Communauté de Communes via un bail emphytéotique. La Communauté de Communes a confié la gestion à Sarthe Habitat. Le bail arrive bientôt à échéance. Monsieur le Maire annonce que la locataire actuelle sera aussi rencontrée.

Après présentation des différents scénarios, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer afin de préciser le scénario qui a la préférence du Conseil municipal, afin qu'il puisse être affiné et un chiffrage réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-que le scénario n°5, tenant compte des remarques de la population et des réflexions des élus, à sa préférence. Il est demandé que les réflexions émises lors de la réunion COPIL d'hier soient prises en compte.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3) OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CHOIX RELATIFS AU FUTUR MODE DE GESTION DU SERVICE ET APPROBATION OU NON DU LANCEMENT DE LA PROCEDURE :

Monsieur le Maire commence par rappeler aux élus qu'un avenant pour la prolongation de la délégation de service public assainissement collectif d'un an a été validé pour éviter une interruption de service. Elle prendra donc fin le 31 mai 2026.

Il convient désormais de travailler sur le renouvellement du mode de gestion du service public assainissement collectif. A cet effet, les élus de commission communale assainissement avaient été conviés à une réunion, le 16 juin 2025, sur cette thématique afin de faire une proposition sur le mode de gestion envisagé ainsi que sa durée et sur les attentes de la collectivité pour le futur contrat.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal un rapport de principe pour permettre d'effectuer le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement

collectif. Le futur contrat portera sur 424 abonnés, 480 branchements et 7,2 km de réseaux... Le contrat actuel est déficitaire selon le délégataire. Monsieur le premier Adjoint dit que c'est souvent le cas en fin de délégation. Monsieur le Maire précise que cela peut être un moyen pour le délégataire sortant de décourager la concurrence. 2 modes de gestion sont possibles pour la Commune, à savoir une gestion en régie avec des prestations externalisées ou une gestion en concession. Les deux scénarios sont examinés. Une gestion en régie s'avère plus onéreuse, à savoir environ 96 880 € par an, contre 75 259 € en concession. L'écart annuel est donc de 21 621 €. De plus, la régie nécessiterait de trouver du personnel compétent pour exploiter ce service. Or, souvent les agents compétents dans ce domaine, sont embauchés dans le privé.

Monsieur le Maire rappelle que la durée du contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif actuel est de 12 ans. Mais, cette durée est difficilement justifiable désormais, surtout s'il n'y a pas de gros travaux pour le justifier. La commission assainissement propose une durée de 10 ans afin de pouvoir proposer une durée de contrat assez longue pour inciter des délégataires à répondre et à s'investir.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal les missions à envisager dans le cadre du futur contrat de concession.

Vu les articles L.1121-1 et suivants du Code de la commande publique,
Vu les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de principe présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT :

- Que, le contrat de délégation de service public pour l'assainissement collectif de la commune de Souigné-sous-Ballon arrive à échéance le 31/05/2026 ;
- Qu'il convient, par conséquent, de procéder au choix du futur mode de gestion du service public de l'assainissement collectif ;

La commission communale assainissement propose par la présente délibération :

1. D'approuver le recours à une concession de service public pour l'assainissement collectif, conformément au rapport de principe annexé à la présente délibération.
2. D'approuver une durée contractuelle de 10 ans, du 1er juin 2026 au 31 mai 2036.
3. D'approuver le lancement de la procédure de sélection d'un concessionnaire, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de lui confier les missions suivantes :

Volet patrimonial :

- Réalisation d'une analyse détaillée du patrimoine dès la première année :
 - Utilisation de fiches patrimoniales types fournies dans les documents de consultation pour les stations d'épuration (STEP), postes de relèvement (PR) et bassins d'orage.

- Présentation d'une analyse complète du réseau en termes de diamètres et de matériaux, avec un contrôle statistique.
- Mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) intégrant l'ensemble des données historiques (points noirs, curage préventif, inspections télévisées (ITV), réparations, etc.).
- Recherche et engagement de réduction des eaux claires parasites.
- Amélioration de l'indice global de connaissance du patrimoine sur la durée du contrat.

Volet collecte et transport des eaux usées :

- Surveillance, bon fonctionnement, entretien et réparations de l'ensemble des ouvrages, installations et canalisations :
 - Entretien des ouvrages de génie civil,
 - Fonctionnement, entretien et réparation des équipements,
 - Entretien des canalisations et ouvrages accessoires,
 - Renouvellement des équipements hydrauliques et électroniques des postes de relèvement et de refoulement, ainsi que des systèmes de télégestion,
 - Surveillance et connaissance des installations,
 - Autosurveillance des réseaux,
 - Contrôles et suivi des raccordements.
- Réalisation de travaux de renouvellement :
 - Renouvellement de 15 branchements par an,
 - Renouvellement électromécanique des postes de refoulement.

Volet traitement des eaux usées :

- Surveillance, bon fonctionnement, entretien et réparations des ouvrages, installations et canalisations :
 - Exploitation, entretien, surveillance et réparations des ouvrages et bâtiments de l'unité technique,
 - Exploitation, entretien, surveillance et réparations des ouvrages de la plateforme de stockage des boues,
 - Évacuation et suivi des sous-produits.
- Réalisation de travaux de renouvellement électromécanique.

Volet gestion des usagers :

- Facturation de la redevance d'assainissement collectif (par convention avec les services d'eau potable).
- Application du règlement de service.
- Interventions d'urgence auprès des usagers.
- Contrôle de conformité des installations en domaine privé (installations neuves et ventes immobilières).
- Accueil et information des usagers.

Investissements à réaliser :

- Mise en sécurité des ouvrages.
 - Mise en place d'un fonds de travaux (environ 5000 € par an).
4. De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les actes nécessaires au bon déroulement de la procédure, permettant au Conseil communal de se prononcer sur le choix du concessionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'adopter le principe du recours à une procédure de concession de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif de la commune de Soulligné-sous-Ballon.

-de fixer la durée de la concession de service public assainissement collectif de Soulligné-sous-Ballon, à 10 ans, soit du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2036, de manière à avoir un bon suivi du service et à faciliter la concurrence.

-d'approuver le lancement de la procédure de concession publique pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif, conformément aux éléments précités.

-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la publicité, au recueil et à la négociation des offres, conformément aux articles L.1121-1 et suivants du Code de la commande publique et L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULLIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

4) OBJET : FINANCES :

1-Admission en non-valeur.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le centre des finances publiques de CONLIE a adressé une liste d'admission en non-valeur, à la commune, pour le budget communal.

Monsieur le Maire commence par expliquer au Conseil municipal ce qu'est une admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Il s'agit d'une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont quasi-nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures. L'admission en non-valeur ne veut pas dire que les sommes ne pourront pas être recouvrées.

Monsieur le Maire annonce ensuite au Conseil municipal que la liste n°7618180132 en date du 5 juin 2025 transmise par le Centre des Finances Publiques contient une seule créance à admettre en non-valeur. Il s'agit d'un reste de facture d'accueil périscolaire 2024 d'un montant de 0,05€. Cette somme étant très faible, il n'est pas possible d'engager des poursuites par le comptable pour la recouvrer, d'où la présente demande.

Monsieur le Maire dit qu'il serait bien par simplification administrative, que le centre des Finances puisse passer ce type d'écritures nécessaires dans la limite d'une certaine somme, par exemple 50€. Mais, cela ne fonctionne pas ainsi, d'où ce point de l'ordre du jour.

Monsieur POMMIER rejoint Monsieur le Maire et fait remarquer que pour une somme de 0,05€, le coût pour la collectivité est plus important (temps passé par le Conseil municipal, temps de secrétariat pour le suivi de la décision et la passation de l'écriture).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'accepter d'admettre en non-valeur la créance inscrite sur la liste d'admission en non-valeur n°7618180132 en date du 5 juin 2025, relative au budget communal, pour un montant de 0,05 €.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

2-Adoption ou non de délibérations fiscales : taxe aménagement et exonérations.

Monsieur le Maire explique que si le Conseil municipal souhaite instituer ou modifier certaines délibérations fiscales ou exonérer de certaines délibérations fiscales, il convient de le faire avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026. Depuis 2022, la taxe d'aménagement fait partie des délibérations fiscales et de celles à prendre avant le 1^{er} juillet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la taxe d'aménagement existe déjà sur la Commune. Son fait générateur est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. La part communale de cette taxe permet de faire face en partie aux dépenses d'équipements nécessaires à l'urbanisation (installation de postes électriques, aménagements de voirie...).

Monsieur le Maire projette une carte au Conseil municipal et rappelle les différents taux de taxe d'aménagement existants sur le territoire communal (part communale), et localise sur la carte projetée les secteurs qui leur correspondent, à savoir :

-1,00 % pour la zone UA du PLU (zone artisanale par souci d'harmonisation sur le territoire communautaire).

-1,50% pour les autres zones du Plan Local d'Urbanisme.

-4,50% pour les zones AUh et une parcelle en zone N du Plan Local d'Urbanisme en raison des équipements à financer en cas d'urbanisation. Monsieur le Maire indique également que le Conseil municipal avait décidé en 2014 de ramener le taux de taxe d'aménagement à 1,50% dans les zones AUh dès que les équipements communs du lotissement étaient rétrocédés à la Commune.

Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal peut librement choisir le taux de taxe d'aménagement (part communale) : *entre 1 et 5% : il est possible de maintenir en parallèle les autres taxes ou participations (PAC, ...).

*au-delà de 5%, les autres taxes ne peuvent plus être demandées.

Monsieur le Maire annonce au Conseil municipal que la Commune a perçu en 2016, 6 986,09 € de taxe d'aménagement, en 2021 6 557,66€, en 2022 7 883,09 €, en 2023 9 304,89 € et pour 2024 : 2 555,11 €.

La Commune doit délibérer avant le 1er juillet 2025 sur ce sujet. Monsieur le Maire précise que le Conseil municipal avait, en 2024, fixé ces taux pour une durée d'un an uniquement, souhaitant revoir de manière globale cette taxe suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Or, le prochain plan local d'urbanisme (PLU) devrait entrer en vigueur dans le courant du premier semestre 2026.

Il convient donc de voir les taux de taxe d'aménagement que la Commune souhaite appliquer avec la mise en place du nouveau PLU.

Ainsi, ces nouveaux taux s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2026, année d'entrée en application du futur PLU.

Avant de faire part d'une proposition au Conseil municipal, Monsieur le Maire explique que les repérages de taux de taxe d'aménagement se font à la parcelle. Il faut donc faire attention quand des parcelles sont déjà bâties et situées dans deux zones d'urbanisme. Cela signifie qu'une fois, la décision adoptée, la secrétaire de Mairie a un peu de travail à effectuer car elle doit lister les parcelles par taux. Monsieur le Maire projette au Conseil municipal la carte arrêtée du futur Plan Local d'Urbanisme. Il explique que suite à un travail qu'il a effectué sur ce sujet avec la secrétaire de Mairie, il propose les taux de taxe d'aménagement suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

-1,00 % pour la partie identifiée en zone artisanale dans le futur PLU (par souci d'harmonisation sur le territoire communautaire).

-1,50 % pour les autres zones du Plan Local d'Urbanisme.

-4,50 % pour les orientations d'aménagement et de programmation n°11 et OAP n°12 car ce sont des opérations qui nécessiteront des travaux d'aménagement pour permettre leur réalisation.

Monsieur POMMIER constate que cette proposition fait qu'il y a moins de surfaces taxées au taux de 4,5%. Monsieur le Maire dit que c'est exact mais qu'une grande partie des surfaces soumises au taux de 4,5 % pour la taxe d'aménagement dans l'actuel PLU ne

sera plus urbanisable dans le futur PLU. Par conséquent, une fois, ces surfaces retirées, la superficie soumise au taux de 4,5% reste quasi identique. Monsieur TORTEVOIS demande pourquoi l'OAP de la Rue Charles LETAILLEUR n'est pas soumise au taux de 4,5%. Par souci d'équité avec les autres OAP, explique la secrétaire de Mairie. Or, pour les autres OAP, si elles sont soumises au taux de 4,5%, les parties déjà bâties seraient soumises au taux de 4,5% en cas d'extension, au lieu de 1,5%.

Monsieur le Maire explique ensuite qu'il existe des possibilités d'exonérations de droit facultatives de taxe d'aménagement. Monsieur le Maire détaille les exonérations facultatives et précise que l'exonération peut porter sur la totalité ou une partie de la surface. Il rappelle ensuite au Conseil municipal les exonérations facultatives accordées sur la Commune, à savoir :

- une exonération partielle sur 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage d'habitation de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé.

- une exonération totale des locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs annexes nécessaires à l'activité (bureaux compris).

- une exonération totale sur les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

- une exonération totale sur les abris de jardins, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable. Monsieur le Maire précise que la Commune exonère les abris de jardin de taxe d'aménagement sur la part communale, mais que la taxe d'aménagement reste due pour la partie départementale.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter cette proposition de taux de taxe d'aménagement pour un an, à compter du 1er janvier 2026, compte tenu de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme prévue fin 2025-1^{er} semestre 2026 et de maintenir les exonérations facultatives à l'identique de celles décidées pour 2022, 2023, 2024 et 2025.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 et suivants ;

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'extrait de délibération n°2011-10-26 en date du 28 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu l'extrait de délibération n°2020-10-04 en date du 29 octobre 2020 déterminant les taux de taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu l'extrait de délibération n°2021-10-02 en date du 14 octobre 2021 déterminant les exonérations de taxe d'aménagement,

Vu que le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision n°1 a été arrêté fin avril 2025 et que son approbation est prévue fin 2025-février 2025 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 et OAP n°12 nécessitent que la Commune réalise des travaux d'équipements publics pour permettre leur urbanisation ;

Considérant que le Conseil municipal peut délibérer, avant le 1er juillet, pour faire évoluer le taux communal de taxe d'aménagement, créer de nouveaux secteurs ou modifier des exonérations pour une entrée en application l'année N+1,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2026,
 - *à 1,50% sur le territoire de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON.
 - de fixer des taux sectoriels de taxe d'aménagement, à compter du 1er janvier 2026, à 1% ou 4,50 % sur les secteurs tels qu'identifiés et présentés en annexe par référence aux documents cadastraux.
 - de confirmer que le taux de la taxe d'aménagement sera ramené à 1,50%, à compter du 1er janvier de l'année suivant la rétrocession des équipements communs des lotissements privés à la Commune, pour les parcelles zonées OAP n°11 et OAP n°12 dans le futur Plan Local d'Urbanisme. En effet, une fois les lotissements terminés, les équipements publics sont en place et il n'est plus justifié de maintenir un taux de taxe d'aménagement plus important que sur le reste du territoire communal par souci d'équité.
 - d'exonérer les locaux d'habitation ou industriels ou commerciaux ou artisanaux sur l'ensemble du territoire de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, comme précisé en annexe.
 - de préciser que la présente délibération sera transmise :
 - *au service instructeur des autorisations des droits du sol de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, à savoir le Syndicat mixte du Pays du Mans
 - *au Directeur des Finances Publiques en charge du calcul de la taxe d'aménagement.
 - de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.
- Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

3-Création ou non d'un poste non permanent à temps non complet d'accompagnateur des élèves pour accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière réunion de Conseil municipal, il avait été expliqué que la Commune avait recours à la mise à disposition d'une animatrice de la Maison des Projets pour venir renforcer l'équipe d'encadrement sur le temps de restauration et 3 soirs par semaine sur le temps d'accueil.

Mais, il n'était pas certain que la Maison des Projets accepte le renouvellement de cette mise à disposition. La Commune a une préférence pour ce système car il est plus souple si à un moment, le besoin n'est plus d'actualité vu que c'est un poste de renforcement,

pour des questions administratives et de gestion de ressources humaines. De plus, avec un contrat classique, la Commune ne peut pas couvrir toute l'année scolaire, ce qui nécessite de multiplier les contrats alors qu'avec un contrat de mise à disposition, un seul contrat est nécessaire pour toute l'année scolaire.

Monsieur POMMIER demande quel est le retour de la Maison des Projets sur ce sujet. Monsieur le Maire répond que la Maison des Projets a été contactée par la Commune, qui lui a également soumis une proposition. Elle attend désormais un retour, qu'elle n'a pas à ce jour. Une incertitude subsiste donc.

En effet, si le renouvellement de la mise à disposition n'est pas possible, cela signifie que la Commune doit trouver une solution pour la rentrée scolaire 2025/2026. Provisoirement, il serait possible de passer par un contrat à durée déterminée, avec la fin à chaque période scolaire afin de pouvoir couvrir toute l'année. Etant donné que c'est pour exercer les mêmes missions que l'agent en contrat à durée déterminée qui travaille au périscolaire, l'intitulé du poste pourrait être accompagnateur des élèves.

Cela nécessite de calibrer le poste en fonction des besoins (soit tous les midis sur le temps périscolaire et 3 soirs par semaine sur le temps d'accueil périscolaire).

Monsieur le Maire préconise donc de prendre une délibération au cas où la Maison des Projets n'accepterait pas le renouvellement de la mise à disposition d'un agent pour le périscolaire, à la rentrée 2025/2026, afin que la Commune puisse effectuer les formalités nécessaires pour être prêt pour la rentrée scolaire 2025/2026. Il ajoute que cette délibération ne serait mise en application que si la Maison des Projets ne renouvelle pas la mise à disposition d'un agent pour les services périscolaires pour la rentrée 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-Uniquement si le renouvellement du contrat de mise à disposition d'un agent pour le périscolaire n'est pas possible avec la Maison des Projets pour la rentrée scolaire 2025/2026, de recourir à un poste non permanent d'accompagnateur des élèves pour le périscolaire, à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 10H55, à compter du 1^{er} septembre 2025, pour la période scolaire 2025/2026, emplois relevant de la catégorie C. Ce contrat fera l'objet d'un renouvellement après chaque période de vacances scolaires sur l'année scolaire 2025/2026.

-de fixer le niveau de rémunération à l'échelon 1 du grade des Agents Territoriaux Spécialisés Principaux des écoles maternelles de 2^{ème} classe pour le poste non permanent d'accompagnateur des élèves, si le contrat de mise à disposition d'un agent, avec la Maison des Projets n'est pas renouvelé pour la rentrée scolaire 2025-2026.

-de s'engager à inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux décisions prises aux budgets communaux.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-

SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

5) **OBJET : ECOLES ET PERISCOLAIRE :**

1-Organisation rentrée 2025/2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la rentrée scolaire 2025/2026 se prépare avec 5 classes, comme cette année. 109 élèves sont attendus à ce jour, suite à des départs d'élèves. Ce sera la même équipe pédagogique.

Monsieur le Maire signale au Conseil municipal qu'il s'étonne de la baisse des effectifs pour la prochaine rentrée alors que le prévisionnel était plus élevé. Il annonce qu'il a sollicité l'Inspecteur de l'Education Nationale afin d'avoir des explications et il attend un retour. Monsieur TORTEVOIS demande en dessous de combien d'élèves, une perte de classes est possible. Monsieur le Maire précise que ce n'est plus regardé en fonction des effectifs globaux mais des effectifs par classe de certains niveaux (GS au CE1).

Les enseignants ont donc travaillé sur l'organisation pour la rentrée et la répartition des classes.

Monsieur le Maire précise que la Directrice de l'école a annoncé en Conseil d'école qu'elle quittait sa salle de classe actuelle qui était adaptée pour 31 élèves et retourne dans sa classe intermédiaire, salle qui accueillera 27 élèves.

2-Approbation ou non de la convention d'engagement charte qualité et proximité du Pays du Mans.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lors de la dernière réunion de Conseil municipal, il avait été signalé officieusement que la Commune allait obtenir une 3^{ème} fleur pour le service de restauration scolaire, suite à une information reçue la veille du Pays du Mans.

La Commune n'a pas encore reçu de courrier officiel. A priori, ils seront remis en mains propres lors de l'Assemblée Générale Charte Qualité et Proximité avec le contrat d'engagement à valider.

Monsieur le Maire commence par effectuer un petit point chronologique :

-2014 : Travail de réduction des boîtes de conserves et surgelés et début des produits locaux.

-2016 : Attribution d'une 1^{ère} fleur et engagement à respecter les engagements de la charte durant 2 ans et travail sur la réduction du gaspillage alimentaire et accentuation des produits locaux dans les menus...

-Octobre 2018 : Attribution d'une 2^{ème} fleur et continuation du travail d'amélioration : intégration œufs frais, poisson frais, agneau...., intégration de produits bios, ajout d'un menu végétarien par semaine, ajout provenance des produits sur menus affichés et poursuite du travail sur la réduction des déchets.

Il est possible que le contrat d'engagement charte qualité et proximité, suite à l'obtention de la 3ème fleur, soit à signer le jour de l'Assemblée Générale Charte qualité et proximité. Il définit les objectifs de la charte et les engagements de la Commune.

Après interrogation de la technicienne au Pays du Mans, en charge de ce dossier, les objectifs et engagements de la charte qualité et proximité sont les mêmes que ceux qui avaient été validés lors de l'obtention de la 2ème fleur, à savoir : s'engager durant trois (3) ans à respecter les objectifs de la charte, à maintenir ou faire progresser le restaurant scolaire et à accepter la vérification, l'appréciation et l'accompagnement du comité de suivi du Pays du Mans.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'approuver, si après lecture à sa réception, il est observé que son contenu n'appelle pas de remarques ou d'observations de la part de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de continuer à approuver les objectifs de la charte « qualité-proximité : nos priorités » du Pays du Mans afin de bénéficier de l'obtention d'une troisième fleur au restaurant scolaire.

-de s'engager sur une durée de trois (3) ans à respecter les objectifs de la charte, à maintenir ou faire progresser le restaurant scolaire et à accepter la vérification, l'appréciation et l'accompagnement du comité de suivi.

-de mandater Monsieur le Conseiller municipal délégué en charge du fonctionnement du restaurant scolaire ou Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Monsieur le Maire rappelle que l'Assemblée Générale de la Charte Qualité et proximité a lieu ce lundi après-midi à ETIVAL-LES-LE MANS. Il ajoute qu'il ne pourra pas y assister en raison d'une réunion de Conseil communautaire. Monsieur TORTEVOIS sollicite les premier et deuxième Adjointes afin de savoir s'il serait disponible pour l'accompagner. Les deux répondent négativement.

6) OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE CŒUR DE SARTHE : VALIDATION OU NON DE LA PROPOSITION D'ACCORD LOCAL SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE POUR LA MANDATURE 2026-2032 :

Monsieur le Maire commence par informer les élus que les conseils municipaux doivent, avant le 31 août 2025, se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe pour la prochaine

mandature 2026-2032. Pour rappel, les élus communautaires sont élus par les habitants lors des élections municipales.

A l'issue de cette procédure, Monsieur le Préfet de la Sarthe se prononcera par arrêté sur l'accord local sur la répartition des sièges si une majorité qualifiée a été exprimée par les conseils municipaux (soit les 2 tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseillers municipaux représentant les 2 tiers de la population totale) et précise qu'à défaut de délibération des conseils municipaux approuvant le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire dans les délais prévus, c'est le régime de droit commun qui s'impose.

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil municipal la proposition d'accord local, adoptée à l'unanimité en conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe le 26 mai dernier, et soumise à l'examen des conseils municipaux.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif notamment à la composition, à la répartition et à l'élection des conseillers communautaires,
Considérant que les conseils municipaux doivent avant le 31 Août 2026 se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges composant le conseil communautaire pour la prochaine mandature 2026-2032,

Considérant que la répartition des sièges peut être fixée de 2 façons :

- soit par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT : une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.
- soit par un accord local sur la répartition des sièges par les conseils municipaux s'exprimant à la majorité qualifiée (soit les 2 tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseillers municipaux représentant les 2 tiers de la population totale).

Ainsi, la composition du prochain conseil communautaire pourrait être fixée :

- Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition doit respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Etre répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges
 - La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Considérant l'intérêt de trouver un accord local entre les différents conseils municipaux,
 Considérant le souhait de respecter une proportionnalité entre le nombre d'habitants et le nombre d'élus,

Sur proposition du conseil communautaire du 26 mai 2025 d'un accord local avec 36 sièges et une répartition par strates démographiques, sur la base suivante :

strates	nombre de conseillers
moins de 800 habitants	1
de 801 à 1 500 habitants	2
de 1501 à 2200 habitants	3
de 2201 à 3000 habitants	4
plus de 3 000 habitants	6

Monsieur Le Maire présente la proposition du conseil communautaire de conclure entre les communes membres de Maine Cœur de Sarthe un accord local, fixant à 36, le nombre de sièges du conseil communautaire, conformément aux principes énoncés au 1^{er} et 2^o) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	pop 2025	Droit commun 2026	Accord local 2026
La Bazoge	3 748	6	6
Neuville	2463	3	4
Ballon St Mars	2270	3	4
Saint Pavace	2002	3	3
Sainte Jamme	1964	3	3
Montbizot	1833	2	3
Saint Jean d'Assé	1810	2	3
La Guierche	1285	2	2
Joué l' Abbé	1275	2	2
Souigné sous Ballon	1237	2	2
Souillé	822	1	2
Courseboeufs	641	1	1
Teillé	521	1	1
Total	21 871	31	36

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de fixer, pour la mandature 2026-2032 le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Maine Cœur de Sarthe comme suit :

	Population 2025	Accord local 2026
La Bazoge	3 748	6
Neuville	2463	4
Ballon St Mars	2270	4
Saint Pavace	2002	3
Sainte Jamme	1964	3
Montbizot	1833	3
Saint Jean d'Assé	1810	3
La Guierche	1285	2
Joué l' Abbé	1275	2
Souigné sous Ballon	1237	2
Souillé	822	2
Courseboeufs	641	1
Teillé	521	1
Total	21 871	36

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

7) AVANCEMENT DES TRAVAUX ET PROJETS :

a) Voirie : Les agents du service technique voirie de la commune ont été participés à une réunion d'une demi-journée à la communauté de communes. L'objectif était de découvrir les locaux communautaires, de faire connaissance et d'échanger sur divers sujets.

b) Construction du nouveau restaurant scolaire et d'une salle d'accueil : Les réunions de chantier ont lieu le vendredi matin.
Les travaux avancent petit à petit. Les solives et dés de fondation ont été posés.
Des choix confirmés concernant des coloris pour les menuiseries...

c) Ecole : La Commune a dû s'adapter régulièrement aux mois de mai-juin 2025, compte tenu des absences de plusieurs enseignantes, remplacées ponctuellement, quand la Commune était destinataire des informations.

La classe de GS/CP est allée la semaine dernière au bassin de nage de JOUE-L'ABBE. La Commune prend en charge les frais de transport pour les trajets école-bassin de nage durant une semaine.

d) Journée citoyenne : 72 personnes ont participé à cette journée. Les ateliers ont tous pu être finalisés sur la journée. Le déjeuner confectionné en atelier a été apprécié.

e) Embellissement : Les plants pour le fleurissement estival ont été plantés avant l'Ascension.

Une nouvelle décoration au rond-point a été mise en place pour les 24 heures et le Mans Classic. Elle sera démontée après le Mans Classic. Une autre est en préparation pour le mois de septembre 2025.

Monsieur le Maire annonce que l'Association des Garennes lui a fait part de son souhait de réfléchir à une décoration pour l'an prochain en lien avec le festival et pourrait s'en charger. Il précise que la commission embellissement pourra en discuter avec l'association. Madame CABARET dit qu'elle est d'accord pour faire le point.

8) OBJET : COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

a) Conseil communautaire du 26 mai 2025 : Monsieur le Maire explique qu'il a été question :

- de la création d'un établissement Public Foncier Local sarthois : L'idée est de collecter la TSE, taxe spécifique dédiée à l'action foncière qui s'ajoute aux autres taxes que sont les taxes foncières et la contribution foncière sur les entreprises, afin de pouvoir financer notamment les travaux de dépollution et désamiantage, lors d'acquisition foncière. Le Conseil communautaire a repoussé sa décision afin d'avoir un complément d'informations sur cette taxe et de pouvoir solliciter une étude d'impact de la mesure. Monsieur le Maire fait remarquer que taxer les entreprises en ce moment, compte tenu du contexte économique, avec une taxe supplémentaire n'est pas judicieux.

- que la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe est, depuis le 1^{er} janvier 2025, l'autorité organisatrice en matière de Petite Enfance. Les Communes ne sont plus compétentes. Le but est de réguler l'offre liée à la petite enfance sur un territoire. La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe donnera donc un avis sur les projets privés en lien avec la petite enfance. Monsieur le Maire ajoute que les normes dans ce domaine vont changer à nouveau. Les offres privées vont devoir se calquer sur les normes publiques.

- du tableau des effectifs des agents communautaires.

- de l'attribution des subventions associatives.

Madame CABARET demande ce que devient le projet de piste automodélisme. Monsieur le Maire dit que l'association continue à avancer et est à la recherche de financements. Mais, cela n'est pas facile.

b) Réunions liées au Comité des Fêtes : Monsieur POMMIER dit que concernant les comptes, cela progresse. Il reste toujours le règlement lié au remboursement d'un barnum utilisé à des fins privées à recevoir. Il suit le dossier. Il ajoute qu'il a contacté la SACEM et il reste également une facture de 2018 qui n'a pas été réglée.

Pour ce qui est du 13 juillet, environ 80 repas sur 150 possibles sont déjà réservés. Monsieur POMMIER précise que la maison BRETON a un avis réservé pour assurer ce repas. Il n'y aura pas de retraite aux flambeaux cette année. La cérémonie de commémoration aura lieu à 18H. Elle sera suivie d'un vin d'honneur, du repas, du feu d'artifice et de la soirée dansante assurée par Jean-Noël FAURE. La clôture de la soirée est prévue à 3H. La déclaration SACEM a été faite et la commande du feu d'artifice validée.

c) Conseil d'école du 24 juin 2025 : Monsieur le Maire et son premier Adjoint dit que l'ambiance était très froide. Cette réunion a été expéditive. Le comportement de l'équipe enseignante et des ATSEM, lors de la sortie des maternelles, a étonné les parents accompagnateurs. L'association des Parents d'Elèves demande des justificatifs pour participer aux dépenses liées aux sorties scolaires. Quand les parents ont émis une remarque sur les sorties scolaires, il a été répondu que l'école n'était pas une agence de voyages et que les parents pouvaient s'orienter vers la Maison des Projets qui organisent des sorties. Le Conseil d'école déplore cette attitude.

d) Assemblée générale de la Gym Tonic, le 24 juin 2025 : Monsieur TORTEVOIS annonce que cette association change de présidente. Madame BOIS Emeline va remplacer Madame AEBI Nicole. Environ 27 personnes participent au cours du mardi soir et 20 à celui du mercredi matin. Le coût de l'adhésion resterait au même niveau pour la prochaine rentrée. Il a été demandé s'il était possible de mettre une banderole au rond-point en faisant un peu de place. Monsieur le Maire demande d'ailleurs à Monsieur POMMIER, lors de la prochaine réunion du calendrier des Fêtes, de réguler les banderoles posées au rond-point, afin qu'elles ne restent pas à demeure à l'année, au détriment de celles annonçant des manifestations ponctuelles.

L'association Gym Tonic a aussi demandé quelques informations sur intramuros.

9) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

a) Dates à retenir :

-Prochaine réunion de Conseil municipal : Jeudi 4 septembre 2025 à 19H. Monsieur le Maire propose aux élus, lors de cette réunion de fixer les dates de réunions jusqu'à la fin de l'année.

-Cérémonie de commémoration du 13 juillet 2025 : dimanche 13 juillet 2025 à 18H.

-Cérémonie de commémoration de la Libération de SOULIGNE : samedi 9 août 2025 à 10H30.

-Visite de la sous-Préfète : mardi 29 juillet 2025 à 14H.

-Pose de la 1^{ère} botte de paille : vendredi 29 août 2025 à 11H.

-Festival des Garennes : samedi 5 juillet 2025.

-Atelier de restitution pour l'étude commerces : mercredi 17 septembre 2025.

Autres dates à retenir par les élus concernés :

*Conseil municipal des Enfants : Samedi 28 juin 2025 à 10H.

*Conseil communautaire : Lundi 30 juin 2025 à 18H30 à LA BAZOGE.

*Groupe de travail menus du restaurant scolaire : Vendredi 4 juillet 2025 à 16H.

*Commission fonctionnement du restaurant scolaire : vendredi 4 juillet 2025 à 17H.

*Comité de pilotage sur le projet commerces : vendredi 1^{er} août 2025 à 14H30.

*Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Après discussion, une date de réunion est fixée le mercredi 3 septembre 2025 à 18H.

b) Décisions du Maire : En vertu des délégations qui ont été confiées par le Conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions qu'il a prises :

Objet des décisions	Entreprises retenues ou partenaire sollicité	Montant engagé ou montant sollicité
Acquisition d'un tracteur tondeuse autoporté ISEKI routier	AGRIMOT 72	21 484,50 € HT, soit 25 778,76 € TTC
Installation et paramétrages du nouveau tableau de commandes OPUS S	BODET CAMPANAIRE	815,00€ HT, soit 978,00 € TTC
Sollicitation aide au titre du contrat régional Pays de la Loire 2026 pour le préau de l'école primaire et l'aménagement de ses abords	Région des Pays de la Loire	45 589,00 €
Sollicitation aide départementale au titre du plan d'investissements durables pour la rénovation du bâtiment le plus ancien de l'école primaire	Département de la Sarthe	24 580,00 €
Dépôt autorisation urbanisme pour suppression des cheminées sur le toit de l'école primaire et de 4 lucarnes de toit.	Commune	

c) Bulletins communautaires : Les bulletins communautaires sont arrivés en Mairie pour distribution. Ils comportent notamment des informations sur le comice.

Monsieur le Maire annonce qu'un bulletin sur le comice doit arriver prochainement.

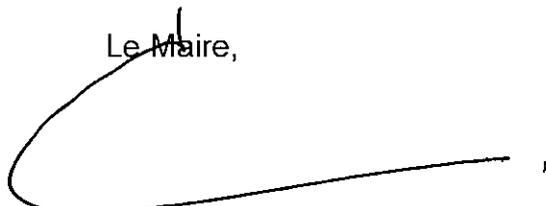
Monsieur le Maire demande au premier Adjoint où en est le bulletin municipal. Celui-ci ajoute qu'un premier bon à tirer a été transmis à la Commune. Monsieur le premier Adjoint annonce au Conseil municipal qu'il a fait rajouter 4 pages. Le bulletin passerait donc à 20 pages.

d) Madame la deuxième Adjointe dit que sa fille et son chien se sont fait agresser par un autre chien. Le chien de sa fille a eu une estafilade en allant se promener au-delà de la

Route des Crêtes. Monsieur le Maire dit que la Commune a déjà adressé des courriers en recommandé aux propriétaires à ce sujet. Il ajoute qu'il n'ira pas porter plainte pour les gens. Il fait remarquer qu'après observation, le chien se montre agressif quand les propriétaires sont absents car il doit défendre son domaine, sauf que l'espace public ne lui appartient pas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H20.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,



Francis LETAY